



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

RENOUF Marie-Françoise  
Tél : 02.33.75.47.42  
[marie-francoise.renouf@manche.gouv.fr](mailto:marie-francoise.renouf@manche.gouv.fr)

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE  
FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »**

**Procès-verbal de la réunion du 14 SEPTEMBRE 2021 à 10H30  
Salle Claude Erignac**

Placée sous la présidence de M. Laurent SIMPLICIEN, Secrétaire général de la Préfecture, la formation spécialisée « des sites et paysages » s'est réunie selon l'ordre du jour suivant :

- Approbation des procès-verbaux des réunions du 3 juin et 1er juillet 2021

Rapporteur : UDAP

*Articles L.341-10 du code de l'environnement*

- **SAINT-GERMAIN-DES-VAUX – M. Samuel LAGUESTE** : démolition d'un abri vétuste
- **LE VAL SAINT PERE – Mme LE ROUX Christelle** : extensions d'une habitation et création d'un bassin aquatique

Rapporteur : DDTM

*Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

- **CHERBOURG EN COTENTIN (Equeurdreville-Hainneville) – M. ROUAULT et Mme ERHEL** : construction d'une maison d'habitation
- **LESSAY – GAEC de la Batonnerie** : construction d'un hangar avec panneaux photovoltaïques
- **LA HAGUE (Omonville-la-Rogue) – EARL de l'Épine d'Hué** : construction d'une stabulation
- **PORTBAIL-SUR-MER – SAS LANGLOIS METHA** : construction d'une unité de méthanisation
- **LE ROZEL – M. Pierre SIMON** : extension d'un bâtiment agricole



Étaient présents :

- M. David ROMIEUX, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- M. Gilles BERREE, représentant la direction départementale des territoires et de la mer
- Mme Marie FRULEUX, représentant l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- Mme Christelle BRIAULT, représentant la direction départementale de la protection des populations
- Mme Lydie BRIONNE, conseillère départementale
- Mme Valérie NOUVEL, conseillère départementale
- Mme Julie SAUVAGE-POUPARD, adjointe au maire de Tourville-sur-Sienne
- Mme Marie-Reine CASTEL, représentant le GRAPE
- M. Joël BELLENFANT, représentant Manche-Nature
- M. Gérard DIEUDONNÉ, représentant le CREPAN
- M. Emmanuel FAUCHET, directeur du CAUE
- M. Stéphane WATRIN, architecte

**Étaient excusés :** M. Vincent BICHON et M. Olivier de BOURSETTY ainsi que M. Benoît DUMOUCHEL qui donne son pouvoir à M. Emmanuel FAUCHET du CAUE.

**Assistaient également à la réunion :** M. Marc LECOUSTEY de la chambre d'agriculture, M. Julien SELLIER adjoint à la cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique, accompagné de Mme Marie-Françoise RENOUF.

M. le Secrétaire général, après avoir constaté que le quorum est atteint, soumet à l'approbation des membres de la CDNPS, les procès-verbaux des réunions du 3 juin et du 1<sup>er</sup> juillet 2021. En l'absence d'observations, les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**SAINT-GERMAIN-DES-VAUX - M. LAGUESTE Samuel**  
*Démolition d'une cabane*

*Article L.341-10 du code de l'environnement et article R.421-28 du code de l'urbanisme*

*Rapporteur : UDAP*

**Le contexte**

M. Lagueste Samuel a déposé un permis de démolir une cabane sur une parcelle proche du rivage dans un pré bordé de haies précédant une maison d'habitation.

**Les caractéristiques du projet**

Le projet est situé dans le hameau de Saint-Germain-des-Vaux sur la commune de La Hague. Il consiste en la démolition d'une cabane localisée sur la partie Nord-Est de la parcelle. Cette cabane présente un volume simple, couvert en tôle ondulée. Les maçonneries sont de type aggloméré non enduit et non peint. La porte est également en tôle métallique. Une parabole de télévision surmonte le toit. Il n'est pas précisé si la parabole est repositionnée sur la parcelle.

Indépendamment du projet de démolition, M. Lagueste a déposé une déclaration préalable pour des travaux sur la construction adossée à l'habitation : remplacement de la couverture par du bac acier et mise en place de bardage.

L'UDAP a donné un avis favorable avec les prescriptions suivantes : la couverture sera réalisée avec un matériau plus qualitatif, compatible avec la faible pente : zinc naturel pré-patiné ou bac acier imitation zinc. Le bardage sera réalisé en bois naturel à vieillissement naturel, posé verticalement.

**Cadre réglementaire**

Le projet se situe dans le site classé « La Hague » et modifie les lieux : décision ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, selon les dispositions réglementaires de l'article L.341-10 du code de l'environnement.

**Avis de la DREAL**

Il est proposé un avis favorable au projet avec les observations suivantes :

- si la parabole qui surmonte le cabanon doit être installée ailleurs sur la parcelle, il est nécessaire d'obtenir au préalable l'accord de l'inspecteur des sites et de l'architecte des bâtiments de France ;
- les déblais devront être évacués ;
- la démolition devra être réalisée lors de la période automnale ou hivernale, c'est-à-dire entre septembre et mars.

Il faudra par ailleurs compléter le dossier par l'ajout d'une notice d'évaluation des incidences dûment complétée par le demandeur.

**Avis du rapporteur**

Compte tenu des enjeux forts liés à la qualité des paysages dans ce secteur, la disparition de cette construction ne pose pas de difficulté particulière en raison de l'amélioration du site classé.

Il est proposé un avis favorable au projet avec l'observation de veiller à l'intégration harmonieuse de la parabole afin de ne pas altérer l'environnement. Cette modification nécessite de déposer une autorisation préalable.

**Observations de la commission**

**M. Watrin** remarque la présence d'une autre cabane sur la parcelle 755 et demande si elle appartient au même propriétaire.

**Mme Fruleux** l'ignore.

**Vote (13 votants dont 1 mandat)**

Il est émis à l'unanimité un avis favorable au projet avec une prescription concernant la parabole : si celle-ci devait être réinstallée ailleurs, son intégration devra être étudiée et nécessitera d'obtenir au préalable l'accord de l'inspecteur des sites et de l'architecte des bâtiments de France.

\*\*\*\*\*

**VAL-SAINT-PERE – Mme LE ROUX Christelle**  
*Extensions d'une habitation et création d'un bassin aquatique*

*Articles L.341-10 du code de l'environnement et R.425-17 du code de l'urbanisme*

*Rapporteur : UDAP*

### Le contexte

Mme Christelle LE ROUX a déposé le 16 novembre 2020 une demande de permis de construire pour deux extensions et la création d'un bassin aquatique.

### Les caractéristiques du projet

La première extension en arrière de la maison, d'une surface de 31 m<sup>2</sup> pour une hauteur de 3,20 m, sera peu visible. La deuxième située sur le pignon, d'une surface de 15 m<sup>2</sup> pour une hauteur de 3,20 m également, sera traitée dans le même vocabulaire créant une cohérence d'intervention. Sa volumétrie n'occupera pas toute la largeur du pignon. L'espace entre les deux extensions sur la façade existante sera bardée de bois. La piscine ne sera pas visible en raison de la présence de haies et de clôtures en bois limitant le terrain.

### Cadre réglementaire

Le projet se situe dans le site classé «Baie du Mont Saint-Michel» et modifie les lieux : décision ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, selon les dispositions réglementaires de l'article L.341-10 du code de l'environnement.

### Avis de la DREAL

Le projet n'est pas de grande qualité, mais sans impact fort sur le site. Il manque notamment des analyses paysagères et réflexions d'insertion.

Il faudrait prévoir une implantation de l'extension d'environ 15 m<sup>2</sup> en bordure de voirie au droit de la maison existante, et non pas en retrait de celle-ci comme prévu sur les plans.

Il faudrait également renforcer les haies existantes, en assurant une hauteur de celles-ci supérieure à 2,5 m pour éviter d'impacter l'entrée de bourg en arrivant depuis les zones agricoles.

Par ailleurs, les façades de la maison d'habitation sont de couleurs très claires et peu harmonisées avec les bardages bois du projet. Il serait judicieux de rendre cohérent l'ensemble tout du moins pour la façade Sud-Ouest, avec un traitement de celle-ci en couleur plus sombre et teinte brune ou grise.

Il faudra par ailleurs compléter le dossier par l'ajout d'une notice d'évaluation des incidences dûment complétée par le demandeur.

### Avis du rapporteur

Le projet propose des volumétries et un traitement de façade différents de la maison mais il s'intègre dans l'environnement paysager constitué, sur cette partie de la rue, de maisons individuelles peu qualitatives.

Des incohérences existent entre les élévations et les insertions du projet : traitement des façades sur l'extension à l'arrière (panneaux bakélisés) et implantation à l'alignement ou en retrait par rapport à la façade sur rue.

Il est proposé un avis favorable avec les prescriptions suivantes :

- les façades des extensions seront réalisées uniquement par des bardages en bois naturel (ni vernis, ni lasure) dans le sens vertical de la pose et sans panneaux bakélisés ;
- le bardage prévu sur le pignon sera supprimé pour conserver l'aspect et la teinte de l'enduit de la maison.

### Observations de la commission

**M. Bellenfant** s'interroge sur la surface d'extension et estime qu'il y aura une augmentation de la surface imperméabilisée. Il constate par ailleurs la présence d'une haie en bordure de route et qu'il n'est pas prévu de planter côté Sud-Ouest. Il souhaiterait une haie de feuillus.

**M. Watrin** va dans le même sens en ce qui concerne l'amélioration de la qualité paysagère, mais estime que la surface imperméabilisée est faible.

**Mme Nouvel** ne voit pas l'intérêt d'émettre autant de prescriptions, notamment concernant les teintes, alors que la perception de la maison depuis la route sera quasi inexistante. Elle estime, par ailleurs, que la plantation d'une haie d'une hauteur de 2,50 m sur une petite parcelle privera le voisinage de lumière.

**M. Dieudonné** fait remarquer qu'il s'agit de la hauteur indiquée dans les PLU.

*M. Le Roux entre dans la salle de réunion.*

**M. Le Roux** explique son projet d'agrandissement. Il s'agit d'un projet de vie lié au handicap de sa fille. Il permettra de créer un salon et une salle à manger. La piscine répondra à un objectif de rééducation.

**M. Watrin** demande si un ravalement est prévu pour les façades en précisant qu'il est plus aisé de le faire avant l'extension.

**M. Le Roux** indique que cela n'est pas prévu en raison de contraintes budgétaires.

**M. Romieux** demande si l'extension vers la voirie est dans l'alignement et s'il est possible de renforcer la haie côté route.

**M. Le Roux** confirme que l'extension est dans l'alignement et que la haie côté route, d'une épaisseur de 2,20 m, peut être renforcée.

**Mme Nouvel** demande des explications sur le choix des matériaux et de la couleur.

**M. Le Roux** justifie le bois en raison de ses qualités d'isolation et la couleur grise pour éviter des traitements et du travail d'entretien.

**Mme Fruleux** relève de petites incohérences avec le descriptif mais estime acceptable un bardage bois de teinte grise.

**M. Dieudonné** émet des doutes concernant le bardage bois sur le garage.

*Les membres de la commission n'ayant pas d'autres questions, M. Le Roux quitte la salle de réunion.*

**M. le Secrétaire général** propose de reprendre les prescriptions de l'UDAP en intégrant les éléments fournis par le pétitionnaire et en prenant en compte l'amélioration de l'insertion paysagère demandée.

### Vote (14 votants dont 1 mandat)

Les membres de la commission émettent à l'unanimité un avis favorable au projet assorti des prescriptions suivantes :

- les façades extérieures seront réalisées en bardage bois de teinte grisée et pose verticale (sans vernis ni lasure) ;
- le bardage du pignon sera supprimé ;
- une haie de feuillus sera plantée coté Sud-Ouest.

**CHERBOURG-EN-COTENTIN (Equeurdreville-Hainneville) –  
M. ROUAULT et Mme ERHEL**  
*Construction d'une maison d'habitation*

*Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

**Le contexte**

M. ROUAULT Benjamin et Mme ERHEL Mathilde, exploitants agricoles, ont déposé une demande de permis de construire une maison individuelle.

Le projet est situé sur le territoire de l'ancienne commune littorale d'Equeurdreville-Hainneville. Le terrain d'assiette se situe au lieu dit « Les Margannes » à plus de 2 km du rivage de la mer et à quelques centaines de mètres du quartier en construction de la ZAC de Margannes. La parcelle, assiette du projet, se situe en discontinuité de l'agglomération de Cherbourg-en-Cotentin. Elle est actuellement occupée par un ensemble de petites constructions à usage de poulaillers regroupés au centre de la parcelle et de plusieurs locaux destinés à la préparation et à la vente.

Le lieu-dit appartient à un secteur bocager. La parcelle est adjacente dans sa partie Nord-Est à un ensemble d'habitations anciennes organisé autour du carrefour entre la RD 409E et la rue Dubost.

**Les caractéristiques du projet**

Le projet consiste en la construction d'une maison d'habitation individuelle de plain-pied, d'une emprise au sol de 118 m<sup>2</sup> pour des dimensions de l'ordre de 14 m de long sur 12 m de large. Elle est composée de deux volumes simples à toitures plates qui s'imbriquent. La hauteur de la construction ne dépasse pas 4 mètres par rapport au terrain naturel.

**Cadre réglementaire**

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. L'extension de l'urbanisation, dès lors qu'elle répond à une nécessité de l'activité agricole existante, ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la CDNPS, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

**Avis du rapporteur**

Le parti pris d'orienter la construction selon un axe Nord-Sud pour bénéficier d'un ensoleillement optimal est intéressant. Cependant, il se fait en dépit du bâti existant environnant. En effet, les constructions existantes à cet endroit sont alignées avec les voies, en limite de parcelle ou en retrait de quelques mètres des voies. Si le réseau de haies existantes rend difficile la vue sur le terrain depuis les voies publiques, la future construction se trouve en vis-à-vis des bâtiments existants caractérisés par une architecture traditionnelle (longère montée en pierre) et en surplomb des haies.

De plus, le projet ne ré-interroge pas l'organisation des bâtiments existants sur le terrain. Il aurait été pertinent de concevoir un projet simplifiant la distribution des bâtiments constituant l'exploitation agricole. Ce point est d'autant plus saillant que les locaux actuels pour la préparation et la vente, à l'entrée de la parcelle, sont constitués par des blocs préfabriqués.

Il est constaté qu'un secteur d'habitat est en construction actuellement à proximité du site. Le projet revient à étendre l'urbanisation malgré le plan local d'urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin qui prévoit à long terme que l'urbanisation s'arrête aux habitations existantes décrites plus haut.

Il est donc proposé un avis défavorable au projet en l'état, car il ne prend pas en compte le bâti environnant existant notamment en termes d'implantation, les installations existantes et les choix d'urbanisation de la collectivité compétente en matière d'urbanisme.

**Observations de la commission**

**M. Bellenfant** précise que le dossier est passé en CDPENAF le 2 septembre 2021. Il signale que les exploitants agricoles ne disposant pas d'habitation sur place, ce projet de construction est justifié et présente des aspects vertueux puisqu'il permet de ne pas entamer une trop grande surface et que la voie de desserte n'est pas imperméabilisée. Néanmoins une autre implantation de la maison est nécessaire.

**M. Lecoustey** conforte les propos de M. Bellenfant en précisant qu'il est important pour les exploitants d'un élevage de volailles de résider à proximité de l'élevage.

**M. Watrin** estime qu'il n'y a rien de très problématique dans ce projet, mais qu'il faudrait retravailler la façade. Il ajoute que son emplacement à proximité des zones urbanisées de Cherbourg-en-Cotentin est intéressant dans le cadre du développement de la vente directe.

**M. Fauchet** propose de rencontrer les pétitionnaires afin de convenir d'une implantation différente et éventuellement d'améliorer l'architecture de l'habitation.

**Mme Nouvel** regrette que ces aspects ne soient pas évoqués avant le passage en CDNPS et demande s'il est possible d'opter pour un avis favorable avec la prescription de rencontrer le CAUE.

**M. le Secrétaire général** indique qu'il s'agirait alors d'un autre projet et qu'il n'est guère possible de renvoyer uniquement les pétitionnaires vers le CAUE sans vider la commission de son sens.

**Mme Nouvel** propose alors de retirer le projet de l'ordre du jour et d'ajourner la décision.

**Le Secrétaire général** estime qu'il est préférable en effet de ne pas se prononcer.

Il est proposé aux membres d'ajourner la décision et d'inviter les porteurs de projet à rencontrer le CAUE afin de retravailler le projet pour une nouvelle présentation.

**Vote (14 votants dont 1 mandat)**

Les membres de la commission décident à l'unanimité d'ajourner la décision sur ce dossier et de proposer au pétitionnaire de rencontrer le CAUE afin de retravailler le projet, notamment au niveau de l'implantation, avant un nouvel examen par la commission.

~~~~~

**LESSAY – GAEC de la Batonnerie**

*Construction d'un hangar avec panneaux photovoltaïques*

*Commune littorale – article L.121-10 du code de l'environnement*

**Le contexte**

Le GAEC de la Batonnerie a déposé une demande de permis de construire un hangar de stockage dans le cadre de sa conversion en agriculture biologique. Le hangar projeté se situe au lieu-dit « La Batonnerie » à 3 km du bourg et 1,9 km du havre de Saint-Germain-sur-Ay. Il s'inscrit dans une exploitation agricole qui se compose d'un corps de ferme, de bâtiments d'élevage et de stockage dans un paysage assez fermé.

### Les caractéristiques du projet

Le projet a une emprise au sol de 583 m<sup>2</sup>. Le bâtiment est d'aspect traditionnel à un pan et de volume classique. Sa longueur est de 48,20 m pour une largeur de 12,10 m et sa hauteur au faitage est de 6,10 m. Il est recouvert de bardage bac-acier RAL 6011 sur deux pignons et la façade Nord-Ouest. La toiture mono pente est en bac acier d'un ton bleu ardoise RAL 5008 avec une partie couverte de panneaux photovoltaïques.

Il est à noter la présence de deux mares sur le site. Les eaux pluviales sont collectées et dispersées sur la parcelle par le réseau existant.

Les haies et plantations sont maintenues en l'état.

### Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. L'extension de l'urbanisation, dès lors qu'elle répond à une nécessité de l'activité agricole existante, ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la CDNPS, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

### Avis du rapporteur

Implanté au Sud-Est du siège de l'exploitation, le projet devrait s'intégrer dans le paysage en raison de la nature et de la couleur des matériaux utilisés. Les cadres des panneaux photovoltaïques devront être de couleur sombre. Il est émis un avis favorable au projet avec cette prescription.

### Observations de la commission

**M. Bellenfant** demande si l'ancienne boulangerie indiquée sur le plan possède un four à pain, auquel cas se poserait un enjeu de conservation.

**M. Dumouchel** demande si des abattages sont prévus sur la façade Sud.

**M. Berrée** précise ne pas avoir ces informations dans le dossier.

### Vote (14 votants dont 1 mandat)

Les membres de la commission émettent à l'unanimité un avis favorable au projet sous réserve que les cadres des panneaux photovoltaïques soient de couleur sombre.

\*\*\*\*\*

## LA HAGUE – EARL de l'Épine d'Hué

*Construction d'une stabulation*

*Commune littorale - article L.121-10 du code de l'urbanisme*

### Le contexte

L'EARL de l'Épine d'Hué a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une stabulation paillée pour 25 vaches taries et 30 génisses. Le projet est situé sur le territoire de l'ancienne commune littorale d'Omonville-la-Rogue et le terrain d'assiette du projet se situe

au lieu-dit « Le Colhard » à 250 m de la ferme du Tourp, à 1200 m au Sud-Ouest de la mer et 2000 m du bourg dans le site inscrit de la Hague. Le projet s'installe sur un site comprenant des bâtiments agricoles dans un paysage avec un bocage, maillant un parcellaire agricole très dense.

### Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la construction d'une stabulation de 933 m<sup>2</sup>. Le bâtiment développe une longueur de 42,2 m pour une largeur de 22,10 m. Les élévations sont avec un soubassement de 1,50 m en béton banché surmonté d'un bardage en bois à claire voie sur les pignons et la façade Est, et de 50 cm en béton banché surmonté d'un bardage en bois à claire voie sur la façade Ouest. La couverture du projet, à deux pans, est en plaques ondulées de fibre ciment de teinte naturelle gris ciment (RAL 7033) avec une hauteur de 7,80 m au faitage. Les portes sur les deux pignons sont en bac acier vert réséda identique à celles existantes.

L'implantation de ce projet nécessite un terrassement en déblai remblai. Aucun nouvel accès ne sera créé dans le cadre de ce projet. Aucune plantation n'est prévue.

### Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la CDNPS, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

### Avis du rapporteur

Il est proposé un avis favorable au projet.

### Observations de la commission

**M. Dieudonné et M. Bellenfant** suggèrent la plantation de nouvelle haies.

**M. Berrée** propose une prescription à ce sujet.

**M. Fauchet** s'interroge sur le choix de la couleur verte envisagée pour les portes.

**Mme Fruleux** propose une teinte grisée.

*M. Laurent Canoville de l'EARL de l'Épine d'Hué entre dans la salle de réunion.*

M. Canoville présente son exploitation et justifie la nécessité du projet par le fait que 150 animaux sont sans abri l'hiver. Cette construction permettra de loger un tiers de ces animaux.

**M. Fauchet** l'interroge sur le choix de la couleur des portes qui contraste avec le bardage à claire voie et préconise de la modifier.

M. Canoville pense qu'une teinte grisée posera davantage problème, car les autres portes sont vertes.

**M. Bellenfant** propose de planter et de densifier les haies.

M. Canoville montre aux membres les endroits où sont situées les haies. Il explique avoir planté et densifié les haies depuis 15 ans, elles atteignent une largeur de plus de 3 m.

*M. Laurent Canoville de l'EARL de l'Épine d'Hué quitte la salle de réunion.*

### Vote (14 votants dont 1 mandat)

Les membres de la commission émettent à l'unanimité un avis favorable au projet en prescrivant une teinte grisée pour la couleur des portes.

~~~~~

### PORTBAIL-SUR-MER - SAS LANGLOIS METHA

Construction d'une unité de méthanisation

Article L.121-10 du code de l'urbanisme

### Le contexte

La SAS LANGLOIS METHA a déposé une demande de permis de construire une unité de méthanisation. Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 3 500 m du rivage de la mer et à 400 m à l'est du bourg. Le projet s'installe sur un site comprenant plusieurs bâtiments agricoles, à proximité de l'urbanisation du bourg de Denneville. Le site d'implantation est représentatif du paysage de bocage dégradé de cette unité paysagère, combinant espace ouvert, anciennement bocager, et espace encore cloisonné de haies aux configurations assez disparates. Le terrain a une pente transversale Nord-Sud de 3 %.

### Les caractéristiques du projet

Le projet d'unité de méthanisation regroupe plusieurs constructions et installations au Nord des bâtiments existants pour une surface bâtie de 830 m<sup>2</sup> et de plateforme bétonnée de 1 343 m<sup>2</sup>.

Il est projeté les constructions et installations suivantes :

- une fosse digestat de 3 184 m<sup>3</sup> en mur béton banché avec bardage en bac acier gris anthracite (RAL 7016) et couverte d'une membrane en bâche de teinte grise (RAL 7035). Cette installation est enterrée de 2 m au maximum par rapport au terrain naturel pour une hauteur de 12,4 m ;
- une fosse digesteur de 1 523 m<sup>3</sup>, en béton banché bardé en bac acier gris anthracite (RAL 7016) et couverte d'une membrane en bâche de teinte grise (RAL 7035). Cette installation est enterrée de 4 m au maximum par rapport au terrain naturel pour une hauteur de 11,2 m ;
- de fumières non couvertes de 225 m<sup>2</sup> et 120 m<sup>2</sup> et d'une plateforme de 960 m<sup>2</sup> dotées de murs en béton banché de teinte naturelle gris ciment d'une hauteur de 2 à 2,5 m ;
- différents locaux techniques, de faible emprise, d'une hauteur de 2,5 m, de type container en bac acier de couleur gris anthracite (RAL 7016) ;
- d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> située sur le site.

Un nouvel accès est créé pour l'unité de méthanisation au Nord-Est de l'installation depuis la RD 426.

Il est prévu la création d'une haie sur talus au Nord-Ouest du site et le renforcement de la haie bocagère existante au Nord-Est le long de la RD 426 composée d'essences locales (charme, hêtre, épine...).

### Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la CDNPS, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

### Avis du rapporteur

Il est émis un avis favorable au projet.

### Observations de la commission

M. Bellenfant précise que ce dossier a été examiné en CDPENAF le 2 septembre 2021. La commission n'a pu se prononcer en raison de l'absence de certains éléments permettant d'apprécier le projet par rapport à la préservation des espaces.

Il est précisé à ce moment de la discussion que le dossier une fois complété sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine CDPENAF.

M. Fauchet fait part des remarques de M. Dumouchel relatives au traitement paysager de la partie Sud du site et en faveur de plantations supplémentaires.

M. Watrin pense que les photomontages sont trompeurs eu égard à la hauteur des bâtiments et que celle-ci est sous estimée. Il craint que le méthaniseur soit visible avec un fort impact sur le paysage. Le PLU impose une hauteur de 12 m maximum.

M. Berrée précise que la hauteur est de 9 m au-dessus du terrain.

*M. Langlois entre dans la salle de réunion.*

M. Langlois présente le projet qu'il mène en partenariat avec sa fille et qui est destiné à traiter les effluents d'élevage et les déchets verts.

Le débat se focalise sur la hauteur du méthaniseur, M. Watrin relève par ailleurs que le plan de façade n'est pas coté.

M. Langlois précise que les fosses seront enterrées de 4 m.

M. Watrin demande si le talus de rétention pourrait être planté.

M. Langlois répond par l'affirmative.

*Les membres n'ayant pas d'autres questions, M. Langlois quitte la salle de réunion.*

M. Berrée explique que la première fosse a une hauteur de 12 m et la seconde une hauteur de 11,20 m. Les deux étant légèrement enterrées, elles ne dépassent pas la hauteur autorisée par le PLU. Il relève néanmoins des incohérences dans les informations relatives au terrain naturel.

### Vote (14 votants dont 1 mandat)

Les membres de la commission émettent à la majorité un avis favorable au projet (3 contre et 3 abstentions).

~~~~~

**LE ROZEL – M. Pierre SIMON**  
Extension d'un bâtiment agricole

Article L121-10 du code de l'urbanisme

### Le contexte

M. Pierre SIMON a déposé une demande de permis de construire pour l'extension d'un bâtiment de stockage, la construction d'une plateforme d'ensilage et l'extension d'une stabulation.

Le terrain d'assiette du projet se situe au lieu dit « Les Huguets », à plus de 2 km du rivage de la mer et à 2 km du bourg. Il est actuellement occupé pour partie par le siège de l'exploitation. Le lieu-dit appartient à un secteur bocager dont la trame est en cours de desserrement.

### Les caractéristiques du projet

Il consiste en :

- l'extension d'un hangar de stockage sur une longueur de 40 m pour une largeur de 18,20 m. Il s'agit d'une construction dans la continuité de l'existant, constituée d'un mur en béton banché surmonté d'un bardage bois à claire voie sur les deux façades fermées. La couverture est en plaques ondulées de fibre ciment de teinte naturelle gris ciment. Le pignon Sud du hangar est réalisé avec une maçonnerie en béton banché surmontée d'un bardage en bac acier gris anthracite ;
- l'extension d'une stabulation existante pour le logement des vaches taries sur litière accumulée sur une longueur de 20 m pour une largeur de 9,50 m. Il s'agit d'une construction dans la continuité de l'existant, constituée d'un mur en béton banché surmonté d'un bardage bois. La couverture est en bac acier bleu ardoise ;
- la construction d'une plateforme d'ensilage de 960 m<sup>2</sup>.

La forme des bâtiments et des installations ainsi que les matériaux utilisés s'inscriront dans l'exacte continuité des bâtiments existants y compris les dernières extensions réalisées, ce qui est de nature à réduire l'impact visuel du projet malgré sa taille (les bâtiments s'inscrivent dans une aire bâtie de plus de 130 m de long sur 70 m de large).

Les bâtiments existants se situent sur une partie haute. Compte-tenu des haies existantes, le futur ensemble de bâtiments ne devrait cependant pas être visible depuis les différentes voies de circulation à proximité.

La notice indique que les haies bocagères présentes aux abords des bâtiments d'exploitation seront renforcées limitant l'impact visuel du projet. Cette assertion ne rend pas compte des enjeux relatifs aux haies sur ce secteur.

La commune du Rozel est couverte par un PLU approuvé en 2010. Aucune haie dans l'environnement proche de l'exploitation ne fait l'objet d'une identification dans le règlement au titre de la loi « paysage ». Néanmoins, le règlement de la zone A, s'il n'a pas vocation à protéger toutes les haies, leur attribue un rôle lorsqu'elles sont concernées par un projet de construction. En premier lieu, à la lecture du règlement, elles sont conservées dans le cadre d'un projet de construction et en second lieu, elles doivent être créées dès lors que la construction peut présenter une nuisance visuelle.

Au-delà de l'intention paysagère et de l'intérêt à entourer de grands bâtiments disposés sur une hauteur, on peut y voir l'opportunité de conserver la qualité environnementale d'une trame bocagère qui garde ses fonctions de corridors écologiques à l'échelle de l'exploitation (côté Nord/Sud et Ouest-Est).

Il est préconisé de planter des haies en cohérence avec le règlement du PLU afin d'intégrer les bâtiments existants et ceux projetés dans le paysage et de reconstituer la trame verte.

Les portes devront être de teinte bois patiné RAL 7006 ou 1019.

Il est proposé un avis favorable au projet avec la prescription et la préconisation ci-dessus.

### Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire de la commune du Rozel, commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage notamment au regard de la construction d'une plate-forme d'ensilage attenante au bâtiment existant de l'exploitation agricole. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la CDNPS, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

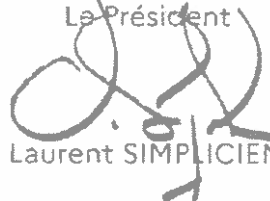
### Observations de la commission

Il n'y a pas d'observations de la part des membres de la commission.

### Vote (14 votants dont 1 mandat)

Il est émis à l'unanimité un avis favorable au projet avec les observations émises suivantes :

- une prescription : les portes devront être de teinte bois patiné RAL 7006 ou 1019 ;
- une préconisation : la plantation de haies en cohérence avec le règlement du PLU afin d'intégrer les bâtiments existants et ceux projetés dans le paysage et de reconstituer la trame verte.

Le Président  
  
Laurent SIMPLICIEN